

TITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Paragraphe 1

Définitions

1. Aux fins de l'application du présent Arrangement administratif, "Accord" désigne l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Malte, signé à Toronto le 4 avril 1991.
2. Les autres termes auront le sens qui leur est attribué par l'Accord.

Paragraphe 2

Organismes de liaison

Sont désignés comme organismes de liaison au sens de l'article XIII de l'Accord :

pour le Canada :

la Division des Opérations internationales
Direction générale des programmes de la sécurité du revenu
Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social;

pour Malte :

le ministère de la Sécurité sociale de Malte.

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

Paragraphe 3

1. Sont désignées "institutions" aux fins du présent paragraphe :
 - (a) lorsque la législation applicable est celle du Canada, la Division des retenues à la source du ministère du Revenu national, Impôt;
 - (b) lorsque la législation applicable est celle de Malte, le ministère de la Sécurité sociale.